

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TFL France SAS

4 RUE DE L INDUSTRIE
BP 310
68330 Huningue

Références : 0006702202_2025_05_20_TFL_VIIC_Entrepots_PDI

Code AIOT : 0006702202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement TFL France SAS implanté 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 Huningue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2025 "Plan de défense incendie".

En effet, l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seuil Haut et son voisin, un entrepôt, a fait fortement évoluer la réglementation relative à la prévention et à la gestion du risque incendie. Ainsi, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites dans l'arrêté ministériel sectoriel relatif aux entrepôts et sont désormais applicables.

L'inspection vise à s'assurer que les exploitants sont prêts pour la gestion d'un éventuel incendie. Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TFL France SAS
- 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 Huningue
- Code AIOT : 0006702202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TOGETHER FOR LEATHER (TFL) fabrique des produits chimiques destinés au traitement du cuir. Le site est notamment encadré par un arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 autorisant la société à exploiter des ICPE à autorisation, enregistrement et déclarations. Le site est soumis aux dispositions des directives n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite directive SEVESO 3) relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (dite directive IED).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle sur site, l'Inspection a mis en évidence trois non-conformités relatives à l'état des stocks, l'état des stocks simplifié et au plan de défense incendie ; une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis son état des stocks en date du 9 mai 2025. Après analyse de ce document, l'Inspection constate que l'état des stocks comprend la nature, les quantités et l'emplacement des produits ainsi que les différentes familles de mention de dangers. Cependant, pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses seuls l'emplacement, l'identification du produit, la quantité et l'état (liquide, solide) sont indiqués. Au cours du contrôle sur site, l'exploitant a précisé qu'un travail a été fait pour grouper les produits stockés selon une vingtaine de catégories mais ces catégories n'apparaissent pas dans l'état des stocks.

L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas totalement la prescription contrôlée.

En ce qui concerne la mise à jour et l'accessibilité :

Lors des échanges en salle, l'exploitant a précisé que l'état des stocks est mis à jour au moins une fois par jour à 17h. Un recouplement est réalisé entre le « portail d'étiquetage » et le logiciel de gestion intégré du site (SAP). L'exploitant précise également que l'état des stocks est enregistré sous la forme de trois documents (correspondant aux bâtiments b4, b423 et b431) tous les jours sur le bureau de l'ordinateur au poste de garde ainsi que sur un serveur sécurisé en Allemagne. En cas de perte d'utilités, le poste de garde est secouru par un groupe électrogène permettant l'accès à l'état des stocks, par ailleurs un ordinateur est prévu en cellule de crise avec un équipement permettant un accès internet. Le plan des zones d'activités et stockages est accessible en cellule de crise en version papier ainsi qu'au poste de garde et sur l'ordinateur de crise. L'Inspection a de-

mandé un extrait de l'état des stocks se concentrant sur les allées 31X et 32G du bâtiment 431 (entrepôt de stockage).

Au cours de la visite sur site, par échantillonnage, notamment au sein du bâtiment 431 dans les allées 31X et 32G, il n'a pas été constaté d'incohérence entre les substances affichées dans l'état des matières stockées et les substances présentes dans les bâtiments.

L'Inspection a constaté au poste de garde que le gardien était en mesure d'accéder à l'état des stocks (les trois fichiers correspondant aux trois bâtiments pré-cités) via le serveur mais n'a pas trouvé les versions enregistrées sur l'ordinateur. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis les éléments montrant que les documents sont dorénavant bien enregistrés et accessibles sans internet sur l'ordinateur du poste de garde. Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas totalement la prescription contrôlée concernant les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, car ils ne figurent pas dans l'état des stocks, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Au cours du contrôle, l'exploitant a expliqué qu'il n'avait pas d'état des stocks synthétique. L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie

comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

[...]

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

En amont du contrôle, l'exploitant a précisé à l'Inspection qu'il n'avait pas encore de plan de défense incendie à proprement parler mais qu'un travail pour faire ce document est en cours. L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie[...]

Constats :

Au cours de la visite, l'Inspection a constaté par échantillonnage et de façon visuelle, un bon état de propreté et d'entretien des installations, exempts de sources potentielles d'incendie.

Lors des échanges en salle, l'exploitant a présenté le devis concernant le contrat avec son prestataire en charge de l'entretien des espaces verts. Après analyse du document, l'Inspection constate que le contrat comprend notamment l'entretien des routes et espaces verts (tonte, taille, élagage...) et a été signé le 2 juin 1997. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite